# COUR DE JUSTICE

## ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 16 janvier 1987

dans l'affaire 304-86 R: Enital SpA contre Conseil et Commission des Communautés européennes (1)

(Dumping — Droits provisoires)

(87/C 34/05)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 304-86 R, Enital SpA, société de droit italien ayant son siège social à Milan, représentée par Me Dino Ranieri, avocat au barreau de Côme, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me E. Arendt, 34b, rue Philippe II, contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. E. Stein) et Commission des Communautés européennes (agent: M. E. de March), ayant pour objet une demande de la partie requérante de suspendre l'application:

— du règlement (CEE) n° 3018/86 du Conseil, du 30 septembre 1986, abrogeant le règlement qui porte acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie, dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kW inclus, originaires de ces pays (JO n° L 280, p. 66),

et

— du règlement (CEE) n° 3019/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique (JO n° L 280, p. 68),

le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 16 janvier 1987 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La requête est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

### ARRÊT DE LA COUR

du 15 ianvier 1987

dans l'affaire 175-84: Krohn & Co. Import-Export (GmbH & Co. KG) contre Commission des Communautés européennes (1)

(Recours en indemnité — articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité)

(87/C 34/06)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 175-84, Entreprise Krohn & Co. Import-Export (GmbH & Co. KG), Hambourg, représentée par Mes Modest, Gündisch et Landry, avocats au barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg, chez Me E. Arendt, 34b, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Karpenstein), ayant pour objet un recours en indemnité au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, pour le préjudice subi à la suite du refus exprimé par la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (Office fédéral pour l'organisation des marchés agricoles) de Francfort-sur-le-Main, sur la base d'instructions données en ce sens par la Commission des Communautés européennes, d'octroyer les certificats à l'importation demandés par la requérante, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. P. Heim, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.
- (¹) JO  $n^{o}$  C 207 du 7. 8. 1984.

# ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans l'affaire 253-84: Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) contre Conseil et Commission des Communautés européennes (1)

(Recours en indemnité)

(87/C 34/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 253-84, Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Segaude, ayant son siège

<sup>(1)</sup> JO no C 22 du 29. 1. 1987.

<sup>(1)</sup> JO nº C 316 du 27. 11. 1984.

à La Clayette (France), représenté par Me Lise Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Marlyse Neuen-Kaufmann, 18, avenue de la Porte-Neuve, soutenue par Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) établie à Paris, représentée par Me Lise Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Marlyse Neuen-Kaufmann, 18, avenue de la Porte-Neuve, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. Antonio Sacchettini et Arthur Brautigam) et Commission des Communautés européennes (agent: M. Jean-Claude Seché), soutenues par république fédérale d'Allemagne (agent: M. Martin Seidel, assisté de Me Dietrich Ehle, avocat au barreau de Cologne) ayant pour objet une demande en dommages-intérêts au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- Le GAEC et la FNSEA sont condamnés à supporter les dépens du Conseil et de la république fédérale d'Allemagne.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans les affaires jointes 271-83, 15, 36, 113, 158, 203-84 et 13-85 (1)

(Entreprise commune CEEA — Revendication du statut d'agent temporaire)

(87/C 34/08)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes 271-83, 15, 36, 113, 158, 203-84 et 13-85, Alan Ainsworth et autres, représentés par Jeremy Frederich Lever, Q. C., et Nicholas James Forwood, Barrister, mandaté par MM. Cole et Cole, Solicitors, Oxford (Royaume-Uni), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Elvinger et Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. John Forman) et le Conseil des Communautés européennes (agent: M. Raffaello Fornasier), ayant pour objet:

- une demande en annulation (article 146 deuxième alinéa du traité CEEA) de la décision du directeur de l'entreprise commune «Joint European Torus (JET), Joint Undertaking», en date du 1<sup>er</sup> novembre 1983, refusant d'intégrer les requérants au personnel de la Commission de la CEEA en qualité d'agents temporaires,
- subsidiairement, la constatation que la Commission a violé les dispositions du traité CEEA en omettant d'adresser aux requérants une offre d'emploi en qualité d'agent temporaire (article 148 troisième alinéa du traité CEEA),
- la condamnation de la Communauté (Euratom ou CEE) à indemniser les requérants pour les pertes subies en raison des procédures de recrutement illégales adoptées par le Conseil et mises en œuvre par la Commission (articles 151 et 188 deuxième alinéa du traité CEEA et/ou articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE),

la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

### ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans l'affaire 152-85: Rudolf Misset contre Conseil des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — recevabilité — délai de recours)

(87/C 34/09)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 152-85, M. Rudolf Misset, traducteur, attaché à la division néerlandaise du service linguistique du Conseil, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par Mes J. Putzeys et X. Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez

<sup>(</sup>¹) JO n° C 16 du 21. 1. 1984, JO n° C 34 du 9. 2. 1984, JO n° C 65 du 6. 3. 1984, JO n° C 139 du 26. 5. 1984, JO n° C 195 du 24. 7. 1984, JO n° C 236 du 6. 9. 1984 et JO n° C 49 du 21. 2. 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° C 149 du 19. 6. 1985.